STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES (APE) DE COURGENAY/COURTEMAUTRUY

I CONSTITUTION, SIEGE, BUTS

Article 1

Sous la dénomination « Association des parents d'élèves de Courgenay/Courtemautruy » (ci-après APE »), est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Cette association est politiquement et confessionnellement neutre et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 2

L'APE a son siège dans la commune de Courgenay/Courtemautruy. Elle fait partie de la Fédération cantonale jurassienne des Associations de Parents d'Elèves (FAPE).

Article 3

Consciente que l'enseignement est inséparable de l'éducation, l'association a pour but principal de rechercher une harmonisation entre l'école et la famille.

A cet effet, elle propose:

- 1. de constituer un lien entre les parents d'élèves ;
- 2. d'assurer l'information des parents sur les problèmes scolaires et éducatifs ;
- 3. de recueillir l'avis des parents sur ces problèmes et de les discuter en commun ;
- 4. de servir d'interlocuteur entre les parents, les autorités scolaires, le corps enseignant et d'établir une collaboration avec ceux-ci ;
- 5. d'encourager et de promouvoir toute initiative visant à améliorer les conditions d'études et de formation, notamment de mettre en application les articles 7* et 32** de la Constitution de la République et Canton du Jura.
 - *Art. 7 Dignité humaine
 - 1 La dignité humaine est intangible.
 - 2 Tout être humain a droit au libre développement de sa personnalité et à l'égalité des chances.
 - **Art. 32 Mission
 - 1 L'école a mission d'assurer aux enfants leur plein épanouissement.
 - 2 Elle assume, solidairement avec la famille, leur éducation et leur instruction.
 - 3 Elle forme des êtres libres, conscients de leurs responsabilités et capables de prendre en charge leur propre destinée.
- 6. de s'intéresser à la sécurité et aux transports des enfants du lieu du domicile au lieu scolaire.

II MEMBRES

Article 4

L'association se compose de deux catégories de membres :

- a. les membres actifs : parents ou représentant légal dont les enfants fréquentent l'école primaire de Courgenay/Courtemautruy ;
- b. les membres-soutien : quiconque manifeste un intérêt pour les buts de l'APE ;
 Les membres actifs dont les enfants ont quitté l'école deviennent automatiquement membres-soutien.

L'admission d'un membre s'obtient par le paiement de la cotisation annuelle. La démission d'un membre doit être faite par écrit et adressée au comité. Toutefois, en cas de non-paiement de la cotisation annuelle durant 2 années consécutives, la démission intervient automatiquement.

III ORGANISATION

Article 5

Les organes de l'APE sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. les vérificateurs des comptes

a. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de L'APE. Elle se réunit :

- en séance ordinaire, une fois par an ;
- en séance extraordinaire, dans un délai de 10 jours, sur convocation du comité ou si 1/5 des membres actifs en font la demande par écrit au comité.
- La convocation individuelle à l'assemblée générale est faite au moins 10 jours à l'avance.

Article 7

L'assemblée générale ordinaire a les attributions suivantes :

- l'admission de nouveaux membres, présentés globalement, ou l'exclusion de membres ;
- l'adoption du rapport d'activité;
- l'adoption des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes ;

- la fixation de la cotisation annuelle ;
- la nomination des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
- la nomination des représentants dans les commissions scolaires, selon la loi scolaire du 20 décembre 1993;
- la modification des statuts.

Article 8

Chaque membre actif présent a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

Article 9

Les membres-soutien assistent aux assemblées avec voix consultatives.

b. LE COMITE

Article 10

La comité gère les activités de l'association et en porte la responsabilité, vis-à-vis de l'assemblée générale. Il est composé d'au moins 5 membres qui sont élus par l'Assemblée générale pour une période d'une année. Ils sont rééligibles pendant tout le temps de leur qualité de membre. Le comité s'organise librement et se réunit aussi souvent que nécessaire.

L'APE est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité. Le comité constituera des groupes de travail pour des problèmes spécifiques.

c. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 11

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant.

IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12

Les autres ressources de l'APE sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions et autres subsides ;
- les dons et legs ;
- les bénéfices réalisés lors de manifestations

V DISSOLUTION

Article 13

L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers

des membres présents. En cas de dissolution, l'actif est versé à la Fédération cantonale des

Associations de Parents d'élèves de la République et Canton du Jura (FAPE) qui aura pour

tâche de gérer cet avoir en vue de permettre la constitution d'une nouvelle association. Si

après 5 ans, une nouvelle association n'est pas constituée, la FAPE dispose de l'avoir au

profit d'une association en faveur de l'enfance.

VI MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Article 14

Les présents statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée générale à la majorité

simple, pour autant que cette modification figure à l'ordre du jour.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive du 21 juin 2017 et sont

soumis à l'approbation du Service de l'enseignement de la République et Canton du Jura.

Le Président :

Didier Receveur

Un membre du comité :

Magali Berberat

4